

DECISION N° 32/SP/PC/ARPT/2014DU05/05/2014

PORTANT RECONDUCTION DE LA DECISION N°37 /SP/PC/ARPT/2013 DU 17/04/2013 FIXANT LES REGLES APPLICABLES A LA « MISE EN CONCOURS DES POINTS DE VENTE » PAR LES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE DE NORME GSM

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ▶ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 4, 10 et 13 ;
- ▶ Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- ▶ Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
- ▶ Vu le décret exécutif n° 02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au publics ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 RabieEthani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 4 JoumadaEthania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Orascom Télécom Holding SAE» agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA» ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Algérie Télécom SPA» agissant au nom et pour le compte de la société«Algérie Télécom Mobile» ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.)», agissant au nom et pour le compte de la société «Wataniya Télécom Algérie Spa» ;
- ▶ Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu la décision n°10/SP/PC/ARPT/12 du 07 Mars 2012 fixant les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM ;
- ▶ Vu la décision N°37 /SP/PC/ARPT/2013 du 17/04/2013 fixant les règles applicables à la « mise en concours des points de vente par les opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM » ;
- ▶ Vu le procès verbal N°25 du 23 avril 2014 par lequel le Conseil de l'ARPT décide de reconduire la décision N°37 PC/ARPT/2013 du 17 avril 2013 susmentionnée, au 16 avril 2015 ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 05/05/2014;

DECIDE

Article 1er:

La présente décision a pour objet de reconduire les dispositions de la décision n°37 PC/ARPT/2013 du 17 avril 2013 fixant les règles applicables à la mise en concours des points de vente par les opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM, au 16 avril 2015.

Article 2:

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président